

qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, que l'Assemblée générale a dûment notée avec satisfaction et qui a eu lieu le 26 mai 1977 et le 2 mars 1979, respectivement, n'ait pas encore été suivie de ratifications correspondantes, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations que l'Assemblée leur a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/144. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Rappelant que, au paragraphe 73 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, elle a émis l'avis que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980 pour examiner le fonctionnement de la Convention,

Notant avec satisfaction que, au moment de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, quatre-vingt-un Etats avaient ratifié la Convention, six Etats y avaient adhéré et trente-sept autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériolo-

giques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁸, aux termes de laquelle, entre autres dispositions, les Etats parties à la Convention ont :

a) Réaffirmé qu'ils étaient fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes et ont réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions;

b) Estimé que les dispositions de l'article premier s'étaient révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention;

c) Estimé que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions permettait aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet égard — procédures qui comportent notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts — et, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée;

d) Réaffirmé l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

e) Noté que, pendant les cinq premières années d'application de la Convention, les dispositions des articles VI, VII, XI et XIII n'avaient pas été invoquées;

2. *Demande* à tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et aux Etats qui ne l'ont pas encore signée d'envisager de le faire à une date rapprochée, contribuant ainsi notablement à instaurer la confiance internationale.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A

¹⁷ Résolution S-10/2.

¹⁸ BWC/CONF.I/10, sect. II.

(XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/59 A du 14 décembre 1978 et 34/72 du 11 décembre 1979, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement²¹, qui contient notamment le rapport de son groupe de travail spécial sur les armes chimiques,

Prenant note du rapport commun que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis au Comité du désarmement, le 7 juillet 1980, concernant l'état des négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques, lesquelles malheureusement n'ont pas encore abouti à l'élaboration d'une initiative commune,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1980, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les travaux de son groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les résultats de ses négociations.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

¹⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

²⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27)*.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 et qui est entré en vigueur le 8 février 1928¹⁹,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰ ont réaffirmé leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit Protocole et invité tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant que le Protocole ne prévoit pas la création d'un mécanisme pour vérifier les informations reçues au sujet d'activités interdites en vertu du Protocole,

Estimant qu'il est nécessaire, pour le respect continu du Protocole et des règles pertinentes du droit international coutumier, d'examiner en détail et avec toute l'attention voulue toutes les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et les effets nocifs, immédiats et à long terme, de ces armes, pour les êtres humains et l'environnement dans les pays victimes,

Notant les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées au cours de guerres récentes et de certaines opérations militaires dans différentes parties du monde,

Notant les informations récentes émanant de certains Etats concernant l'utilisation d'armes chimiques sur leurs territoires,

Notant également les déclarations de diverses organisations internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, concernant ces informations,

Exprimant son profond regret que certains Etats, directement intéressés par la vérification des informations selon lesquelles des armes chimiques ont été ou auraient été utilisées et qui ont soumis des propositions ou suggestions appropriées à ce sujet, n'aient pas eu la possibilité de présenter leurs vues au Comité du désarmement au cours de sa session de 1980,

Préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks, qui éliminerait totalement le danger que ces armes soient utilisées,

Profondément préoccupée par la poursuite des programmes de recherche-développement dans le domaine des armes chimiques, notamment la mise au point d'armes contenant deux ou plusieurs agents chimiques, dont le déploiement pourrait compromettre l'action entreprise en vue d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et déclencher une course aux armes chimiques,

Priant instamment tous les Etats de s'abstenir de mettre au point, de fabriquer et de déployer de nouveaux types de munitions chimiques, notamment de munitions contenant deux ou plusieurs agents chimiques,

Estimant indispensable que tous les Etats, en particulier les Etats militairement puissants, s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver les négociations multilatérales sur l'interdiction des armes chimiques,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans les informations en question, en particulier de déterminer les effets nocifs de l'utilisation d'armes chimiques sur les êtres humains et sur l'environnement dans les pays victimes,

1. *Demande* à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu dudit Protocole;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;

4. *Décide* de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes;

5. *Prie* le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte notamment des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents²², qui devront :

a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;

b) Rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;

6. *Invite* les gouvernements des Etats où des armes chimiques ont été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer à propos des informations en question;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

²² Désigné ultérieurement Groupe d'experts chargé d'enquête sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées.

35/145. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale

A

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"²³, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée huit ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

²³ A/35/257.